ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats de qualification

Question écrite n° 41530

Texte de la question

M. Bruno Retailleau appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation actuelle des jeunes titulaires d'un baccalaureat professionnel (dit Bac « Pro ») depuis la loi no 96-376 du 6 mai 1996 portant reforme du financement de l'apprentissage mais surtout de la circulaire DFP no 96/7 du 29 mars 1996 du ministere du travail. Cette derniere stipule en effet que les jeunes bacheliers professionnels sont « en principe non eligibles » a ce type de formation, a moins d'avoir fait la preuve de leurs difficultes d'acces a l'emploi (anciennete au chomage). Dans les faits, elle prive l'acces au contrat de qualification pour ces etudiants, menace directement la poursuite de leurs etudes, et partant, ne favorise pas l'emploi de ces jeunes. Pourquoi donc accentuer les difficultes d'insertion et freiner des le depart la carriere de jeunes diplomes alors que les titulaires d'un baccalaureat technique (donc proche du baccalaureat professionnel) peuvent y acceder ? Y aurait-il deux types de chances pour les bacheliers dans notre pays ? Quels sont donc les fondements et motifs d'une telle discrimination a leur egard alors meme que pres de la moitie des bacheliers professionnels, conscients des difficultes a trouver actuellement un emploi, privilegient la recherche d'une formation complementaire de type BTS en alternance ? Si, dans notre pays, le baccalaureat professionnel reste bien un diplome d'insertion, le titulaire a qui l'on refuse un contrat de qualification reste, quant a lui et sur un plan theorique, eligible au contrat d'apprentissage pourtant plus couteux pour les finances de la collectivite. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures rapides et concretes afin de favoriser la poursuite d'une formation et l'obtention d'un diplome reconnu aux jeunes titulaires d'un baccalaureat professionnel. En effet, il n'est pas inutile de rappeler ici que plus le niveau de formation est eleve, plus la poursuite d'une formation diplomante reconnue est favorisee, plus le jeune a de chances reelles de s'adapter a la demande des entreprises et de trouver un emploi stable.

Texte de la réponse

La circulaire DFP no 96/7 signee le 29 mars 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales relative au public eligible aux contrats de qualification a retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Cette circulaire a pour objet de preciser a l'intention des services deconcentres du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les conditions dans lesquelles doit etre interprete et applique l'article R. 980-1-1 du code du travail, qui prevoit que le contrat de qualification s'adresse aux jeunes n'ayant pas acquis de qualification au cours de leur scolarite ou ayant acquis une qualification qui ne leur a pas permis d'obtenir un emploi. Les jeunes titulaires d'un baccalaureat professionnel sont, au regard de cette circulaire, consideres comme detenteurs d'une qualification professionnelle. Ce constat est d'autant plus difficile a contester que les baccalaureats professionnels ont ete mis en place recemment, en etroite concertation avec les professions concernees, qui ont veille a ce que les qualifications visees correspondent bien aux besoins des entreprises. De plus, ces diplomes comportent dans le cursus de formation des periodes de stage en entreprise. Ces jeunes qui en sont titulaires ont donc deja eu une premiere experience du monde professionnel. Cependant, dans la mesure ou leur qualification ne leur a pas permis d'obtenir un emploi, les jeunes titulaires d'un baccalaureat professionnel peuvent beneficier d'un contrat de qualification. Tel est le sens de la circulaire du 29 mars 1996, qui precise que

leur entree en contrat de qualification sera possible dans le cas ou ils ont rencontre des difficultes d'acces a l'emploi. Il a en consequence ete demande aux services deconcentres du ministere du travail de prendre leur decision en consideration du parcours anterieur du jeune concerne et de la situation locale de l'emploi. Une instruction complementaire a meme ete diffusee. Ainsi les dispositions nouvellement applicables sont moins restrictives que celles de la circulaire precedente qui explicitait le texte reglementaire en precisant que les contrats de qualification s'adressent notamment aux jeunes « titulaires d'un diplome obsolete qui ne permet pas l'acces a l'emploi ». Cette redaction avait en effet pour effet d'interdire l'acces au contrat de qualification de l'ensemble des jeunes detenteurs d'un baccalaureat professionnel, dans la mesure ou celui-ci pouvait difficilement etre considere comme obsolete. Il reste par ailleurs toujours possible aux jeunes titulaires d'un baccalaureat professionnel de continuer leur formation par la voie de l'apprentissage, qui constitue la voie privilegiee pour poursuivre une formation initiale dans le cadre de l'alternance.

Données clés

Auteur : M. Retailleau Bruno
Circonscription : - NI
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 41530
Rubrique : Formation professionnelle
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3963
Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5106